

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

« Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

« Convention de Vienne » s'entend de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961;

« Gouvernement » s'entend du gouvernement du Canada;

« Organisation » s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

« Institut » s'entend de l'Institut de statistique de l'UNESCO;

« Directeur général de l'Organisation » s'entend du Directeur général de l'UNESCO;

« Directeur de l'Institut » s'entend du fonctionnaire de l'UNESCO qui est le principal responsable de l'Institut;

« Fonctionnaires de l'Organisation » s'entend du Directeur général et du personnel recruté sur le plan international ainsi que les autres personnes employées par l'Organisation en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat;

« Experts en missions » s'entend des personnes, autres que les fonctionnaires de l'UNESCO, qui s'acquittent de missions à la demande et pour le compte de l'UNESCO ou pour le compte de l'Institut de statistique de l'UNESCO agissant au nom de l'UNESCO;

« Locaux » s'entend des locaux où se tiennent les réunions convoquées par l'UNESCO au Canada, des immeubles ou parties d'immeubles occupés en permanence ou de façon temporaire par l'UNESCO pour les fins de l'Institut ou par l'Institut au nom de l'UNESCO.

ARTICLE II

STATUT ET ADMINISTRATION DE L'INSTITUT

1. L'Institut, faisant partie intégrante de l'UNESCO, est placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation, dont il relève.
2. L'Organisation a le droit de fixer le règlement interne applicable à l'Institut afin d'établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.
3. Sous réserve du présent accord, les lois et règlements en vigueur au Canada s'appliquent à l'Organisation et par voie de conséquences à l'Institut.